

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/244

DÉLIBÉRATION N° 13/072 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE, MODIFIÉE LE 5 NOVEMBRE 2013, À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ÉTUDE SUR L’ÉVOLUTION ET LA RÉFORME DE LA PROTECTION DES PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vue de la réalisation d’une étude sur l’évolution et la réforme de la protection des pensions, le Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven souhaite disposer de plusieurs données à caractère personnel codées. Afin de pouvoir examiner la situation des personnes belges âgées de plus de 60 ans au niveau de l’individu, ainsi qu’au niveau du ménage pour 2004 et 2011, les chercheurs ont besoin de données à caractère personnel relatives aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux membres de leur ménage respectif. Par conséquent, la population de l’étude sera déterminée comme suit: les personnes âgées de plus de 60 ans qui habitent en Belgique, c’est-à-dire toutes les personnes qui sont nées avant 1945 au 31 décembre 2003 (pour la population de 2004) et les personnes qui sont nées avant 1952 au 31 décembre 2010 (pour la population de 2011). Un échantillon aléatoire de 5 pour cent serait extrait parmi cette population d’étude (environ 250.00

personnes). Ensuite, les membres du ménage de toutes les personnes concernées seraient retrouvés.

L'étude serait réalisée à l'aide de données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Ces données seraient complétées de données à caractère personnel du service public fédéral Finances (moyennant une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale, conformément à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*).

- 2.1.** Les chercheurs souhaitent notamment pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Caractéristiques de la pension (concernant l'année 2004 pour la population 2004 et l'année 2011 pour la population 2011): la date de début de la période de référence (année et mois), le code indiquant que la pension de retraite est calculée sur la base du tarif isolé ou du tarif ménage, le code avantage, la date de fin de la période de référence (année et mois), le mois de paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type de pension, le code charge de famille, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le montant du précompte (en classes), le pourcentage du précompte, le montant brut du paiement qui a trait à l'avantage (il s'agit du montant avant déductions sociales et fiscales, en classes), le numéro d'affiliation codé, le numéro de dossier codé, le code indiquant le type d'institution qui paie la pension ainsi que le type de pension.

Données à caractère personnel calculées sur la base des données du cadastre des pensions (concernant l'année 2004 pour la population 2004 et l'année 2011 pour la population 2011, sauf stipulation contraire): le montant cumulé par personne sur base annuelle par type de pension (en classes, le capital est versé pour la période 1980-2004 pour la population 2004 et pour la période 1980-2011 pour la population 2011), le montant total de la pension de survie (en classes), la version adaptée du montant de la pension de retraite du travailleur salarié (le tarif ménage est converti en tarif isolé) (en classes), la version adaptée du montant de la pension de retraite du travailleur indépendant (le tarif ménage est converti en tarif isolé) (en classes), le montant total de la pension de retraite (en classes), le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de capital, survie et retraite pour la période 1980-2004 pour la population 2004 et pour la période 1980-2011 pour la population 2011) (en classes), le montant total de la pension du premier pilier à l'exclusion de la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le montant total de la pension du premier pilier sur la base du tarif isolé (en classes), le montant total de la pension du premier pilier en ce compris la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de rente, survie et retraite) (en classes), l'âge à la date de prise de cours du premier pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier sous forme de capital (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier sous forme de rente (en années), l'année pour laquelle une pension du premier pilier a été versée pour la première fois, l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a été versée pour la première fois, l'année pour laquelle une pension du

deuxième pilier a, pour la première fois, été versée sous forme de capital et l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a, pour la première fois, été versée sous forme de rente.

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre 2003 pour la population de l'année 2004 et situation au 31 décembre 2010 pour la population de l'année 2011, sauf stipulation contraire): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le sexe, la position LIPRO, l'année de naissance, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la région du domicile, la relation de parenté au chef de ménage, la nationalité (en classes) et la date de décès (année et mois, au cours de l'année 2004, respectivement 2011).

Historique des caractéristiques personnelles (pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 pour la population 2011, uniquement pour les personnes de l'échantillon même): l'année au cours de laquelle l'enfant et la personne de l'échantillon ont cohabité pour la première fois au sein du même ménage, l'année au cours de laquelle l'enfant et la personne de l'échantillon ont cohabité pour la dernière fois au sein du même ménage, l'année de naissance de l'enfant avec lequel la personne de l'échantillon a cohabité au cours de sa vie, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de cet enfant (âgé de 0 à 18 ans), la date de la cohabitation légale (année et mois), la date de modification de la cohabitation légale (année et mois), l'indication selon laquelle la cohabitation légale a été fixée dans un contrat devant notaire, la date à partir de laquelle ce contrat entre en vigueur (année et mois) et la relation de parenté au chef de ménage.

Historique des caractéristiques personnelles (pour la période jusqu'au 31 décembre 2003 pour la population 2004 domiciliée en Belgique en 2008 et pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 pour la population 2011, uniquement pour les personnes de l'échantillon même): l'état civil, la date de modification de l'état civil (année et mois), la première nationalité (en classes), la date de début de la nationalité actuelle, le pays de naissance (en classes) et la date d'inscription au registre national des personnes physiques (année et mois).

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (pour tous les trimestres de 2004 et de 2011): la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, complétée par l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé et pensionné.

Données relatives à la carrière de travailleurs salariés (pour la période 1954-2011): le code carrière, l'année de carrière, la source, la rémunération sur base annuelle (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures prestées, le nombre d'heures prestées par le travailleur de référence, la date de début de la période d'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de la période d'incapacité de travail (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail et le code d'octroi.

Données relatives à la carrière des fonctionnaires (concernant l'année 2004 pour la population 2004 et concernant les années 2004-2011 pour la population 2011): l'année de prise de cours du numéro de pension, la date de début de la période sur laquelle portent les

prestations ou les absences (année et mois), la date de fin de la période sur laquelle portent les prestations ou les absences (année et mois), l'indication selon laquelle la période porte sur l'activité de service, le congé ou l'absence, le type d'absence ou de congé sur lequel porte la période, le nombre de mois effectivement prestés, la relation entre l'absence réelle ou le congé réel et la durée complète de la période concernée, la relation entre les prestations réelles et la durée complète pour la période concernée, le nombre de mois effectivement prestés lors d'une occupation à temps plein, le nombre de mois de l'absence ou du congé considéré comme admissible pour calculer la pension et le dénominateur de la fraction de carrière (tantième).

Données relatives à la carrière de travailleurs indépendants (concernant les années 2001-2004 pour la population 2004 et les années 2001-2011 pour la population 2011): le numérateur et le dénominateur de la fraction de carrière.

Données à caractère personnel relatives aux revenus autres que les pensions (concernant l'année 2004 pour la population 2004 et l'année 2011 pour la population 2011): la rémunération imposable brute (en classes, ventilée en fonction de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), le montant net du revenu professionnel en tant que travailleur indépendant (en classes), l'indemnité imposable brute payée par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (en classes), l'indemnité imposable brute payée par le Collège Intermutualiste National (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Fonds des Accidents du Travail (en classes), l'indemnité imposable brute payée par le Fonds des maladies professionnelles (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national de l'emploi (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Service public de Programmation Intégration sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par le Service public fédéral Sécurité sociale (en classes), l'allocation imposable brute payée par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (en classes) et l'allocation imposable brute payée par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dans le cadre des allocations familiales, l'indication selon laquelle une personne a droit à une allocation d'intégration, une allocation de remplacement de revenus ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées et le mois de la période pour laquelle une personne handicapée a droit à une allocation d'intégration, une allocation de remplacement de revenus ou une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

- 2.2. Les données à caractère personnel suivantes relatives au revenu proviennent du service public fédéral Finances : le numéro d'identification codé de l'intéressé, le numéro d'identification codé du conjoint et le revenu net au niveau de l'unité fiscale (en classes).
- 2.3. Des données à caractère personnel au niveau du ménage seraient finalement mises à la disposition, sur la base d'un couplage des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données à caractère personnel du service public fédéral Finances, plus précisément le revenu équivalent médian.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude réalisée par le Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven concernant l'évolution et la réforme de la protection des pensions.
5. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
6. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
7. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
8. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

10. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
11. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
13. Le traitement des données à caractère personnel précitées du service public fédéral Finances est subordonné à l'autorisation préalable du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale, conformément à l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven, en vue de la réalisation d'une étude sur l'évolution et la réforme de la protection des pensions.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--